

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0807(CNS) Procédure terminée
Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution. Décision-cadre. Initiative Allemagne et France	
Modification 2008/0803(CNS) Modification 2021/0395(COD)	
Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE ESTEVEES Maria da Assunção	21/05/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	27/11/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	06/12/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	08/11/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
20/04/2007	Publication de la proposition législative	06480/2007	Résumé
24/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/06/2007	Débat au Conseil	2807	Résumé
03/10/2007	Vote en commission		Résumé
05/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0356/2007	
24/10/2007	Débat en plénière		
25/10/2007	Résultat du vote au parlement		
	Décision du Parlement		Résumé

25/10/2007		T6-0475/2007	
08/11/2007	Débat au Conseil	2827	Résumé
06/12/2007	Débat au Conseil	2838	Résumé
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 2008/0803(CNS) Modification 2021/0395(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 032; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-p1-aa; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/49578

Portail de documentation

Document de base législatif	06480/2007	20/04/2007	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE391.992	30/08/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE393.975	18/09/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0356/2007	05/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0475/2007	25/10/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6028	21/11/2007	EC	
Document de suivi	COM(2014)0057	05/02/2014	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0034	05/02/2014	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2008/947 JO L 337 16.12.2008, p. 0102 Résumé
--

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Décision-cadre. Initiative Allemagne et France

OBJECTIF : définir les règles selon lesquelles un État membre est tenu de surveiller les mesures de probation ou les peines de substitution contenues dans un jugement rendu dans un autre État membre.

ACTE PROPOSÉ : Initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

CONTENU : la reconnaissance mutuelle et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition dans l'État d'exécution visent à accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée en lui donnant la possibilité de conserver ses liens familiaux, linguistiques, culturels et autres. L'objectif consiste également à améliorer le contrôle du respect des mesures de probation et des peines de substitution dans le but prévenir la récidive et de tenir ainsi compte du souci de protection des victimes.

En vue de réaliser ces objectifs, le projet de décision-cadre vise à définir les règles selon lesquelles un État membre surveille les mesures de probation imposées sur la base d'un jugement rendu dans un autre État membre ou les peines de substitution contenues dans un tel jugement et prend toute autre décision relative à l'exécution dudit jugement, dans la mesure ou cela relève de sa compétence.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- la décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, qui sont également énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI ;

- chaque État membre porte à la connaissance du Secrétariat général du Conseil les autorités judiciaires qui, conformément à son droit interne, sont compétentes pour agir en vertu de la décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution. Le Secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission ;

- un jugement contenant l'une ou plusieurs des mesures de probation ou des peines de substitution suivantes peut être transmis à un autre État membre dans lequel la personne condamnée à sa résidence légale habituelle, aux fins de la reconnaissance et de la surveillance de ces mesures et peines: a) obligation pour la personne condamnée d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de domicile; b) obligation de ne pas quitter ou de ne pas se rendre dans certains lieux de l'État d'émission ou de l'État d'exécution sans autorisation, ainsi que d'autres injonctions concernant le mode de vie, le séjour, la formation, l'activité professionnelle ou les loisirs; c) obligation de se présenter à des heures précises devant l'autorité compétente de l'État d'exécution; d) obligation d'éviter tout contact avec des personnes ou des objets susceptibles d'inciter à commettre de nouvelles infractions; e) obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction commise; f) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général; g) obligation de coopérer avec un agent de probation; h) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication ;

- l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution reconnaît le jugement transmis en application de la procédure prévue par la décision cadre et prend immédiatement toute mesure nécessaire à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de refus de la reconnaissance et de la prise en charge de la surveillance ;

- si, du fait de leur nature ou de leur durée, les mesures de probation ou les peines de substitution sont incompatibles avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité judiciaire compétente de cet État peut les adapter aux mesures de probation et aux peines de substitution prévues par son droit national pour des infractions de même nature. La mesure de probation ou peine de substitution adaptée correspond autant que possible à celle prononcée dans l'État d'émission. Elle ne peut être plus sévère que la mesure de probation ou la peine de substitution initialement prononcée ;

- les infractions suivantes (telles que définies par le droit de l'État d'émission) si elles sont punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'une durée d'au moins trois ans, donnent lieu à la reconnaissance du jugement et à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, sans contrôle de la double incrimination des faits: participation à une organisation criminelle; terrorisme; traite des êtres humains; exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie; trafic de stupéfiants et de substances psychotropes; trafic d'armes, de munitions et d'explosifs; corruption; fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés; blanchiment des produits du crime; faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro; cybercriminalité; crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées; aide à l'entrée et au séjour irréguliers; homicide volontaire, coups et blessures graves; trafic d'organes et de tissus humains; enlèvement, séquestration et prise d'otage; racisme et xénophobie; vol organisé ou vol à main armée; trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art; escroquerie; racket et extorsion de fonds; contrefaçon et piratage de produits; falsification de documents administratifs et trafic de faux; falsification de moyens de paiement; trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance; trafic de matières nucléaires et radioactives; trafic de véhicules volés; viol; incendie volontaire; crimes relevant de la Cour pénale internationale; détournement d'avion/de navire; sabotage. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la cette liste ;

- l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution décide, dans un délai de dix jours à compter de la réception du jugement et du certificat, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution. Elle informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission de sa décision, par tout moyen permettant de conserver une trace écrite ;

- le droit de l'État d'exécution est applicable à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;

- l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution est compétente pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la peine de substitution ou la condamnation sous condition, telle que la modification des mesures de probation, la révocation du sursis, la fixation d'une peine dans le cas d'une condamnation sous condition ou la remise de peine. Le droit applicable à ces décisions est celui de l'État d'exécution. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission peut se réserver la compétence relative à toute décision ultérieure adoptée en liaison avec les condamnations sous condition. Dans ce cas, le droit de l'État d'émission est applicable à toute conséquence découlant du jugement.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Décision-cadre. Initiative Allemagne et France

Le Conseil est parvenu à une entente sur certains éléments essentiels d'un projet de décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition. Ces éléments sont les suivants:

1) But de la décision-cadre :

- en ce qui concerne la personne condamnée, le projet de décision-cadre vise à autoriser celle-ci à regagner sa résidence habituelle durant le sursis probatoire, ce qui facilitera sa réinsertion sociale;
- pour ce qui est de la victime, l'intérêt de la décision-cadre est qu'elle permet de soumettre les personnes condamnées à des obligations sur leur lieu de résidence habituelle, en vue de protéger la victime, et de prendre par la suite des décisions en cas de manquement à ces obligations ;
- en ce qui concerne la justice en général, le projet présente l'avantage de permettre au pouvoir judiciaire de choisir la solution la plus appropriée à un cas particulier et de contribuer à l'application de mesures non privatives de liberté aux auteurs d'infractions « non résidents » ;
- en ce qui concerne les États membres de l'UE parties à la Convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, le projet de décision cadre doit remplacer la convention dans les relations entre les États membres de l'UE et en étend le champ d'application.

2) Champ d'application :

- le projet de décision cadre s'applique à la surveillance, par un État membre, des « mesures de probation » imposées dans le cadre d'une « peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve », d'une « condamnation sous condition » ou d'une décision relative à une « libération conditionnelle ».
- les mesures de probation seront toujours imposées en vertu d'un jugement rendu par une juridiction, qui établit que la personne a commis une infraction pénale. Un grand nombre de délégations seraient favorables à ce que les mesures de probation concrètes puissent être également imposées par une autre autorité qu'une juridiction. Cette question reste ouverte et doit encore être examinée ;
- sous réserve d'un examen plus approfondi et conformément aux souhaits de la très grande majorité des délégations, les peines de substitution qui sont prononcées par une juridiction devraient aussi, en règle générale, être incluses dans le champ d'application de la décision-cadre. Reste à examiner la question de savoir si cette inclusion sera soumise à certaines limitations. Dans ce contexte, il convient d'examiner si le champ d'application de la décision-cadre devrait être étendu aux « peines de substitution » qui sont prononcées par un procureur, et non par une juridiction.

3) Types de mesures de probation et de peines de substitution :

- il sera établi une liste des types de mesures de probation et des peines de substitution que l'État membre, dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, est tenu de surveiller, si l'État d'émission le demande ;
- les États membres, dans leur rôle d'État membre d'exécution, devront veiller à ce que leurs autorités nationales puissent surveiller de telles mesures de probation ou peines de substitution, que leur législation actuelle prévoit ou non le même type de mesure ou de peine dans le cadre d'une procédure pénale nationale ;
- la décision cadre prévoira la possibilité pour l'autorité d'exécution d'adapter la mesure ou la peine arrêtée par l'autorité d'émission pour la faire correspondre au type de mesure ou de peine qui existe dans l'État d'exécution pour des infractions de même nature ;
- chaque État membre pourra décider qu'il est en outre disposé à surveiller des mesures de probation et des peines de substitution autres que celles qui sont énumérées dans la liste précitée. En pareil cas, l'État membre concerné le notifiera au Secrétariat général du Conseil, qui mettra les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission. La juridiction ou une autre autorité de l'État d'émission pourra alors déterminer quels autres types de mesures ou de peines peuvent être surveillés dans un autre État membre donné sans consultation préalable.

4) Répartition des compétences entre l'État d'émission et l'État d'exécution :

- l'État d'exécution aura pour rôle principal de veiller à ce que la personne se conforme aux mesures de probation ou aux peines de substitution; la décision-cadre devra en outre prévoir la possibilité que la personne ne s'y conforme pas ;
- l'autorité compétente de l'État d'exécution sera en général compétente pour prendre toute décision ultérieure relative au jugement, en particulier toute décision qu'il convient de prendre parce que la personne condamnée ne respecte pas les mesures de probation ou des peines de substitution imposées. Toutefois, il peut s'avérer nécessaire de prévoir certaines exceptions à cette règle pour les «condamnations sous condition » et les « peines de substitution » ;
- en outre, il peut s'avérer nécessaire d'autoriser l'État d'exécution, dans certains cas et malgré l'obligation qui lui est faite de surveiller les mesures ou peines imposées, à refuser d'assumer la compétence pour prendre ces décisions ultérieures et, partant, à en laisser la responsabilité aux autorités de l'État d'émission. Suivant l'État qui sera compétent pour prendre ces décisions ultérieures, la décision-cadre devra définir certaines obligations en matière d'information afin de garantir une bonne coopération entre les autorités des deux États.

Il faut noter que l'entente n'engage pas les délégations à l'égard d'une formulation spécifique des articles, qui doivent encore être examinés de manière plus approfondie. En outre, cette entente pourrait être amenée à évoluer compte tenu des travaux qui doivent encore être réalisés sur d'autres aspects du projet, qui ne font pas partie des éléments essentiels en question.

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de poursuivre les travaux sur le projet de décision cadre sur la base de cette entente. Le Conseil a également examiné la question de la double incrimination et a décidé d'y revenir lors d'une prochaine session.

aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Décision-cadre. Initiative Allemagne et France

En adoptant le rapport de Mme Maria da Assunção ESTEVES (PPE-DE, PT), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, l'initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

- les objectifs de la décision cadre doivent être clarifiés: il s'agit de défendre une politique pénale qui promeut des solutions de remplacement à l'emprisonnement. En conséquence, la décision cadre devrait viser à « faciliter la réinsertion sociale d'une personne condamnée et à améliorer la protection des victimes et de la société, ainsi qu'à faciliter l'application des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition » pour les auteurs d'infractions qui ne résident pas dans l'État de condamnation. Afin de réaliser ces objectifs, la décision cadre établit les règles selon lesquelles l'État membre où la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, reconnaît les peines prononcées dans un autre État membre et procède à la surveillance et à l'exécution des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition ;
- la décision cadre doit s'appliquer uniquement à la reconnaissance de jugements et au transfert de la surveillance et de l'exécution de peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, de peines de substitution et de condamnations sous condition, ainsi que de toute autre décision ultérieure prévue par la décision-cadre ;
- les députés proposent d'inclure dans la décision cadre une définition du concept de « résidence légale habituelle » reprenant la définition qu'en donne la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. L'État d'exécution doit être l'État dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, d'où il résulte que le critère de la résidence est aussi à prendre en compte par l'État sollicité pour refuser la reconnaissance et la prise en charge de la surveillance ;
- la décision-cadre ne doit pas porter atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par les constitutions des États membres ;
- la liste des autorités judiciaires compétentes pour agir devrait être publiée au Journal officiel de l'Union européenne ;
- parmi les types de mesures de probation et de peines de substitution visés à l'article 5, les députés ont ajouté : a) l'obligation pour la personne condamnée d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de lieu de travail ou de formation ; b) l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a bien été remplie;
- un jugement ou une décision de libération conditionnelle contenant l'une ou plusieurs des mesures de probation ou des obligations ou injonctions peut être transmis à un autre État membre dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, aux fins de la reconnaissance et de la surveillance de ces mesures ou obligations ou injonctions ;
- aux fins de la décision cadre, la transmission du jugement ou de la décision de libération conditionnelle présuppose l'audition de la personne visée par la sanction (le consentement de la personne condamnée n'est pas requis). Le droit de la personne condamnée d'être entendue, reconnu pour la décision de transfert, doit être garanti aussi dans l'hypothèse inverse (révocation de la décision) ;
- un amendement vise à supprimer toute référence à la prescription de l'action pénale car la décision cadre porte non sur l'action pénale mais sur des peines d'ores et déjà appliquées ; les députés estiment qu'il convient de parler de « prescription de la peine » et non de « prescription de l'exécution de la peine » ;
- l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution devra décider, dans un délai de 30 jours (10 jours dans le projet) à compter de la réception du jugement et du certificat, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;
- les députés proposent également de consacrer le caractère exceptionnel du refus de l'État d'exécution ;
- l'article 13 (consultations entre autorités judiciaires compétentes) est supprimé pour éviter de multiplier les consultations, ce qui amoindrirait l'efficacité de la décision cadre ;
- le rapport précise que l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution doit informer immédiatement l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission de toute décision portant sur : a) les peines de substitution et la modification des mesures de probation; b) la révocation du sursis et de la condamnation sous condition; c) l'extinction des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des condamnations sous condition ou des peines de substitution ;
- en cas de révocation des peines assorties de sursis avec mise à l'épreuve, des condamnations sous condition ou des peines de substitution, l'État d'exécution est responsable de l'exécution de la peine de prison fixée dans le jugement. Dans le cas d'une condamnation sous condition ou d'une révocation du sursis, la personne condamnée doit être entendue par les autorités judiciaires avant que la peine soit fixée, afin de garantir le respect du principe fondamental de la procédure contradictoire ;
- seul l'État d'émission peut prendre une décision concernant les demandes de révision du jugement ayant prononcé des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des condamnations sous condition et des peines de substitution dont la surveillance et l'exécution relèvent du champ d'application de la décision cadre.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Décision-cadre. Initiative Allemagne et France

En adoptant le rapport de Mme Maria da Assunção ESTEVES (PPE-DE, PT), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, l'initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

Se ralliant à la position de sa commission au fond, le Parlement a introduit les amendements suivants :

- les objectifs de la décision cadre doivent être clarifiés: la décision cadre devrait viser à « faciliter la réinsertion sociale d'une personne condamnée et à améliorer la protection des victimes et de la société, ainsi qu'à faciliter l'application des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition » appropriées aux auteurs d'infractions qui ne résident pas dans l'État de condamnation. Afin de réaliser ces objectifs, la décision cadre doit établir les règles selon lesquelles l'État membre où la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, reconnaît les peines prononcées dans un autre État membre et procède à la surveillance et à l'exécution des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition ;
- la décision cadre doit s'appliquer uniquement à la reconnaissance de jugements et au transfert de la surveillance et de l'exécution de peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, de peines de substitution et de condamnations sous condition, ainsi que de toute autre décision ultérieure prévue par la décision-cadre ;
- les députés proposent d'inclure dans la décision cadre une définition du concept de « résidence légale habituelle » reprenant la définition qu'en donne la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. L'État d'exécution doit être l'État dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, d'où il résulte que le critère de la résidence est aussi à prendre en compte par l'État sollicité pour refuser la reconnaissance et la prise en charge de la surveillance ;
- la décision-cadre ne doit pas porter atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par les constitutions des États membres ;
- la liste des autorités judiciaires compétentes pour agir devrait être publiée au Journal officiel de l'Union européenne ;
- parmi les types de mesures de probation et de peines de substitution visés à l'article 5, les députés ont ajouté : a) l'obligation pour la personne condamnée d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de lieu de travail ou de formation ; b) l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a bien été remplie ;
- un jugement ou une décision de libération conditionnelle contenant l'une ou plusieurs des mesures de probation ou des obligations ou injonctions peut être transmis à un autre État membre dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, aux fins de la reconnaissance et de la surveillance de ces mesures ou obligations ou injonctions ;
- aux fins de la décision cadre, la transmission du jugement ou de la décision de libération conditionnelle présuppose l'audition de la personne visée par la sanction (le consentement de la personne condamnée n'est pas requis) ;
- en cas d'adaptation de mesures de probation ou de peines de substitution, l'autorité judiciaire compétente de l'État membre d'exécution doit notifier sans tarder cette décision à l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission. À la suite de cette notification, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission peut révoquer le certificat et le jugement, (ainsi que la décision de libération conditionnelle, le cas échéant). Dans ce cas, le droit de la personne condamnée d'être entendue doit également être garanti ;
- un amendement vise à supprimer toute référence à la prescription de l'action pénale car la décision cadre porte non sur l'action pénale mais sur des peines d'ores et déjà appliquées ; les députés estiment qu'il convient de parler de « prescription de la peine » et non de « prescription de l'exécution de la peine » ;
- l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution devra décider, dans un délai de 30 jours (10 jours dans le projet) à compter de la réception du jugement et du certificat, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;
- les députés proposent également de consacrer le caractère exceptionnel du refus de l'État d'exécution ;
- l'article 13 du projet de décision-cadre (consultations entre autorités judiciaires compétentes) a été supprimé pour éviter de multiplier les consultations, ce qui amoindrirait l'efficacité de la décision cadre ;
- le texte amendé précise que l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution doit informer immédiatement l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission de toute décision portant sur : a) les peines de substitution et la modification des mesures de probation; b) la révocation du sursis et de la condamnation sous condition; c) l'extinction des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des condamnations sous condition ou des peines de substitution ;
- en cas de révocation des peines assorties de sursis avec mise à l'épreuve, des condamnations sous condition ou des peines de substitution, l'État d'exécution doit être responsable de l'exécution de la peine de prison fixée dans le jugement. Dans le cas d'une condamnation sous condition ou d'une révocation du sursis, la personne condamnée doit être entendue par les autorités judiciaires avant que la peine soit fixée, afin de garantir le respect du principe fondamental de la procédure contradictoire ;
- seul l'État d'émission peut prendre une décision concernant les demandes de révision du jugement ayant prononcé des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des condamnations sous condition et des peines de substitution dont la surveillance et l'exécution relèvent du champ d'application de la décision cadre.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Décision-cadre. Initiative Allemagne et France

Le Conseil est parvenu à une communauté de vues sur trois questions portant sur le projet de décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

Cette initiative allemande et française vise à définir les règles selon lesquelles un État membre autre que celui où la personne a été condamnée surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement, ou les peines de substitution prévues dans un tel jugement, et prend, sauf dispositions contraires, toute autre décision en rapport avec ledit jugement.

En juin 2007, le Conseil était déjà parvenu à une communauté de vues sur l'objectif de la décision cadre, son champ d'application, les types de mesures de probation et de peines de substitution et sur la répartition des compétences entre l'État d'émission et l'État d'exécution.

En novembre, le Conseil a finalement dégagé, sous réserve de certaines précisions techniques à apporter au sein des instances préparatoires, la base d'un accord sur les questions relatives aux autorités compétentes pour agir, à la répartition des compétences entre l'État d'exécution et l'État d'émission ainsi que sur la question des langues.

En ce qui concerne les autorités compétentes, c'est aux États membres qu'il incombera de déterminer, conformément à leur législation nationale, quelles autorités seront compétentes pour agir en vertu de la décision-cadre.

L'autorité compétente de l'État d'exécution sera en principe compétente pour prendre toutes les décisions ultérieures relatives au jugement. Toutefois, l'État d'exécution pourra refuser d'assumer la responsabilité de prendre certaines décisions ultérieures particulières, notamment imposer une mesure privative de liberté.

Cette répartition des compétences s'inspire du principe de la confiance mutuelle: les autorités compétentes devraient être persuadées que leurs homologues auxquels elles transfèrent un jugement traiteront avec diligence les compétences qui leurs sont conférées. Cela serait contraire au principe de la confiance mutuelle et compromettrait l'efficacité du système dans son ensemble d'exiger d'une autorité d'exécution qu'elle renvoie un dossier à l'autorité d'émission dans chaque cas de non respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution. Il convient toutefois de noter que l'accord final sur cette question dépend du résultat des travaux menés en ce qui concerne la double incrimination.

Enfin, et également conformément au principe de la confiance mutuelle, seules les informations figurant dans le certificat seraient traduites dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution. Le certificat devait contenir des informations sur les éléments essentiels du jugement, ce qui permettrait aux autorités d'exécution de prendre des décisions au titre de la décision-cadre.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution. Décision-cadre. Initiative Allemagne et France

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

Le Portugal a fait des travaux sur le projet de décision cadre une des principales priorités de sa présidence pour ce qui concerne la coopération en matière pénale.

S'appuyant sur les travaux préparatoires menés par la présidence allemande, la présidence portugaise est parvenue à dégager une orientation générale sur la décision cadre onze mois seulement après le démarrage des négociations.

Lors du Conseil, certains États membres et la Commission ont regretté les concessions qui ont dû être faites sur certains points, notamment sur la question de la double incrimination, pour parvenir à un accord. Il a cependant été reconnu, d'une manière générale, que le texte actuel était équilibré, rédigé avec soin, permettant à tous les États membres de marquer leur accord sur ce texte.

Les instances du Conseil seront invitées à examiner et mettre au point les considérants ainsi que le certificat et le formulaire.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution. Décision-cadre. Initiative Allemagne et France

OBJECTIF : définir les règles selon lesquelles un État membre est tenu de surveiller les mesures de probation ou les peines de substitution contenues dans un jugement rendu dans un autre État membre (Initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française).

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

CONTENU : fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle, la décision-cadre vise à faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général, et à faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation.

En vue d'atteindre ces objectifs, la décision-cadre définit les règles selon lesquelles un État membre autre que celui où la personne a été condamnée : reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte ; et prend toute autre décision en rapport avec ledit jugement, sauf si la présente décision-cadre en dispose autrement.

Les principaux éléments du texte sont les suivants :

Types de mesures concernées : aux termes de la décision-cadre, un jugement contenant l'une ou plusieurs des mesures de probation ou des peines de substitution suivantes pourra être transmis à un autre État membre dans lequel la personne condamnée à sa résidence légale habituelle, aux fins de la reconnaissance et de la surveillance de ces mesures et peines :

- obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail;

- obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution;
- injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques;
- obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle;
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée;
- obligation de réaliser des travaux d'intérêt général;
- obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées;
- obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Procédure : lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission transmet un jugement et, le cas échéant, une décision de probation à un autre État membre, elle devra veiller à ce qu'il soit accompagné d'un certificat dont le modèle-type figure à l'annexe I de la décision-cadre. Le certificat comportera les éléments essentiels du jugement qui devront être traduits dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

Double incrimination : la décision-cadre énumère 32 infractions (telles que définies par le droit de l'État d'émission) qui, si elles sont punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'une durée d'au moins trois ans, donnent lieu à la reconnaissance du jugement et à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, sans contrôle de la double incrimination des faits (par exemple : participation à une organisation criminelle; terrorisme; traite des êtres humains; exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie; trafic d'armes et de stupéfiants; blanchiment des produits du crime; faux monnayage; cybercriminalité; crimes contre l'environnement ; contrefaçon ; homicide volontaire ; viol ; trafic d'organes ; trafic de matières nucléaires et radioactives etc). Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, pourra décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à cette liste.

Délais : l'autorité compétente de l'État d'exécution devra décider, aussitôt que possible et dans un délai de 60 jours au plus tard à compter de la réception du jugement de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution. La loi de l'État d'exécution sera applicable à la surveillance et à l'application des mesures de probation et des peines de substitution.

Adaptation : si la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution concernée, ou la durée de la période de probation, sont incompatibles avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de cet État pourra les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution, ou selon la durée de la période de probation, qui s'appliquent dans son droit interne à des infractions équivalentes.

Motifs de refus : un État membre pourra refuser de reconnaître un jugement si, entre autres: le certificat est incomplet ; la personne condamnée ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits sur lesquels porte le jugement, selon le droit de l'État d'exécution; le jugement a été prononcé par défaut ou à l'encontre d'une personne qui n'a pas été reconnue coupable (un malade mental, par exemple), et que le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques que l'État d'exécution ne peut, en vertu de son droit national, surveiller dans le cas de ce type de personnes.

Compétence pour toute décision ultérieure : l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution sera compétente pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la peine de substitution ou la condamnation sous condition, telle que : a) la modification des obligations ou des injonctions que comporte la mesure de probation ou la peine de substitution, ou la modification de la durée de la période de probation; b) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle; c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en cas de peine de substitution ou de condamnation sous condition. La loi applicable sera celle de l'État d'exécution.

Réexamen : d'ici au 6 décembre 2014, la Commission établira un rapport sur la base des informations reçues des États membres. Ce rapport sera évalué par le Conseil sera au besoin accompagné de propositions législatives

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/12/2008.

MISE EN ŒUVRE : d'ici au 06/12/2011.

Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Décision-cadre. Initiative Allemagne et France

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et peines de substitution (décision-cadre relative à la probation et aux peines de substitution). Cette décision-cadre devait être mise en œuvre avant le 6 décembre 2011. Elle s'applique à plusieurs mesures alternatives à la détention et aux mesures facilitant une libération anticipée (telles que l'obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, de réaliser des travaux d'intérêt général ou les injonctions concernant la résidence, la formation ou l'exercice d'activités professionnelles).

Dans le cadre de la mise en place d'un espace européen de justice fondé sur la confiance mutuelle, l'Union européenne a pris des mesures pour garantir que les non-résidents faisant l'objet d'une procédure pénale ne soient pas traités différemment des résidents. L'initiative est particulièrement importante, compte tenu du nombre considérable de citoyens de l'Union détenus dans d'autres États membres.

L'analyse des nombreuses réponses au [Livre vert de la Commission de juin 2011](#) sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention a montré que la mise en œuvre correcte et rapide des décisions-cadres devait avoir la priorité absolue.

Le rapport se concentre également sur deux autres textes législatifs :

- la [décision-cadre 2008/909/JAI](#) du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté (décision-cadre relative au transfèrement de détenus) ;
- la [décision-cadre 2009/829/JAI](#) du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire).

Le présent rapport poursuit dès lors un double objectif:

1. évaluer la mise en œuvre des décisions-cadres dans le contexte du pouvoir de la Commission d'engager des procédures d'infraction à partir du 1^{er} décembre 2014,
2. fournir une évaluation préliminaire des législations de transposition nationales notifiées à la Commission.

État des lieux : chaque année, des dizaines de milliers de citoyens de l'Union sont poursuivis pour des infractions pénales présumées ou condamnés dans un autre État membre de l'Union européenne. Très souvent, les juridictions pénales ordonnent la détention des non-résidents, par crainte qu'ils ne comparaissent pas au procès. Dans une situation analogue, un suspect résidant dans le pays bénéficierait souvent d'une mesure de contrôle moins coercitive, en étant par exemple soumis à l'obligation de se présenter à la police ou à une limitation de sa liberté de circulation.

Les décisions-cadres doivent dès lors être vues comme un ensemble législatif cohérent et complémentaire régissant la détention de citoyens de l'Union dans d'autres États membres et susceptible de conduire à une réduction de la détention provisoire ou de faciliter la réinsertion sociale des personnes détenues dans un contexte transfrontière.

Les trois décisions-cadres comportent des liens opérationnels, mais il en existe aussi entre les décisions-cadres et la décision-cadre relative au [mandat d'arrêt européen](#).

État de la transposition : au moment de la rédaction du présent rapport, seuls les États membres suivants avaient notifié à la Commission la transposition des décisions-cadres en droit national:

- Probation et peines de substitution: DK et FI à la date limite de transposition et AT, BE, BG, CZ, HR, HU, LV, NL, PL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

- Transfèrement de détenus: DK, FI, IT, LU et UK à la date limite de transposition et AT, BE, CZ, FR, HR, HU, LV, MT, NL, PL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

- Décision européenne de contrôle judiciaire: DK, FI, LV et PL à la date limite de transposition et AT, CZ, HR, HU, NL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

La non-transposition des décisions-cadres par certains États membres est très problématique car les États membres qui ont dûment transposé les décisions-cadres ne peuvent bénéficier de leurs dispositions en matière de coopération dans leurs relations avec ceux qui ne les ont pas transposées dans le délai imparti. En effet, le principe de reconnaissance mutuelle pierre angulaire de l'espace judiciaire européen exige une transposition réciproque et ne peut fonctionner si les deux États membres concernés n'ont pas correctement mis en œuvre les instruments. Par conséquent, en cas de coopération avec un État membre n'ayant pas transposé les décisions-cadres dans le délai fixé, les États membres ayant effectué cette transposition devront néanmoins continuer à appliquer les conventions du Conseil de l'Europe correspondantes dans le cadre du transfèrement de détenus ou du transfert de peines à d'autres États membres.

Principales conclusions du rapport : le rapport se concentre sur l'évaluation d'une sélection de dispositions des décisions-cadres à la lumière de leurs objectifs. Puisqu'il s'agit d'une évaluation préliminaire, il est prématuré de tirer des conclusions générales sur la qualité de la mise en œuvre, d'autant que de nombreux États membres n'ont pas encore satisfait à leur obligation de transposer les décisions-cadres.

L'objectif de développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous les citoyens de l'Union, tel qu'énoncé à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, ne peut être atteint si les États membres ne mettent pas correctement en œuvre les instruments qu'ils ont tous approuvés.

La transposition partielle et incomplète des décisions-cadres entrave l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la justice pénale et porte atteinte à la confiance légitime des citoyens de l'Union, dans la mesure où ils sont privés d'un instrument précieux pour réduire les répercussions négatives sur leur vie liées au fait d'être soupçonné ou poursuivi dans un autre État membre. L'atteinte est particulièrement importante dans le cas de citoyens faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen au stade présentiel. Cette situation empêche parallèlement de réaliser l'objectif des décisions-cadres qui consiste à garantir que la justice soit rendue, tout en améliorant la réinsertion sociale de la personne soupçonnée ou accusée.

Enfin, le retard pris dans la mise en œuvre est regrettable, dans la mesure où les décisions-cadres pourraient entraîner une diminution des peines de détention prononcées par les juges à l'encontre de non-résidents. Il en résulterait non seulement une baisse de la surpopulation carcérale et, partant, une amélioration des conditions de détention, mais aussi la réalisation d'économies considérables sur les budgets alloués par les États membres aux institutions pénitentiaires.

Procédures d'infraction : sachant qu'à partir du 1^{er} décembre 2014, la Commission disposera du pouvoir d'engager des procédures d'infraction, il est capital que tous les États membres prennent connaissance du présent rapport et communiquent toutes les informations pertinentes à la Commission afin de respecter leurs obligations découlant du traité.

La Commission engage dès lors les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions-cadres aussi exhaustivement que possible.